

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-30x-01560    Référence de la demande : n°2017-01560-011-001

Dénomination du projet : Création de la ZAC de la Belle étoile

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/12/2017**

Lieu des opérations : 44119 - Treillières...

Bénéficiaire : Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation** : Grand Capricorne, Agrion de Mercure, Pic épeichette..

4 espèces d'amphibiens protégés, 1 reptile protégé, 30 oiseaux protégés, 0 mammifère protégé hormis quelques chiroptères, 1 reptile et 2 insectes protégés

#### **1. Avis sur le projet global :**

Il s'agit d'un dossier complet, clair à lire, très largement illustré, permettant ainsi de bien visualiser les sites et leurs enjeux. La rédaction d'un résumé non technique est appréciée.

La justification de ce projet de ZAC repose sur un rééquilibrage de l'offre territoriale dans le sillage du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

« *Son attractivité sera renforcée par l'ouverture de la gare Tram-Train, liée au projet de desserte du projet d'aéroport...* » p131

L'abandon de Notre-Dame-des-Landes peut remettre en cause le réel besoin, notamment de l'îlot nord et des dessertes. Ce point devra être levé pour garantir la viabilité de cette ZAC au regard des profondes modifications qu'aura ce projet sur des terres naturelles et agricoles.

**Les inventaires** : ils semblent très incomplets. 2 soirées consacrées à l'inventaire des chiroptères est très largement en deçà de qui est attendu. Le double des espèces devrait vraisemblablement être présent sur cette vaste zone naturelle. Or ce groupe réunit les espèces les plus « patrimoniales » car bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA).

L'absence d'espèces végétales protégées est manifestement également l'illustration d'un déficit de prospection et/ou de reconnaissance (aucune journée dédiée à ce groupe et seulement 4 avec d'autres compartiments du vivant).

Les autres groupes taxonomiques sont également peu diversifiés (1 espèce protégée de reptile, 0 mammifère protégé, et absence d'inventaire des poissons et invertébrés aquatiques alors qu'un cours d'eau est touché...)

Deux remarques de fonds à ce propos : comment garantir un état initial de qualité lorsque un naturaliste effectue, seul, des inventaires flore, amphibiens et insectes le même jour (le 06 07 2013) ou encore des inventaires oiseaux, mammifères et occupation du sol en même temps, comme par exemple le 26 01 2016 ?

Il est très préférable de dédier chaque groupe (parfois familles) à des spécialistes pour garantir des inventaires de qualité.

Ce déficit d'informations et de connaissances de l'état initial ne permet pas d'apprécier raisonnablement les enjeux sur la biodiversité et les impacts attendus du projet.

Il en ressort une sous-estimation systématique des enjeux faune, flore, terres aquatiques, trames et incidences sur le climat.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, pour palier, en partie seulement, à cette étude de l'état initial qui s'avère incomplète, il aurait été sans doute utile de questionner les bases de données locales des administrations et associations.

**L'analyse des effets cumulés** sur le milieu naturel avec d'autres projets n'est pas complète. Il est nécessaire d'intégrer les projets en cours et de mettre en perspective, à l'échelle de la communauté de communes, les impacts attendus (X ha de terres agricoles et naturelles minéralisées, linéaires de trames impactées, complétions des mesures ERC envisagées et en cours, îlots de biodiversité à protéger...)

En faisant l'économie de cette réflexion, il est peu crédible de souscrire aux conclusions p132 de l'étude d'impact : « *Le projet de la ZAC Belle Etoile et les aménagements de la maison d'accueil spécialisée et du foyer d'accueil médicalisé ne présentent aucun effet cumulé significatif* »

**L'incidence du projet sur le climat** souffre d'une affirmation qui en l'état mérite d'être étayée : « *Le projet ne portera pas d'incidences sur le climat, étant donné les activités prévues dans la Z.A.C. et le positionnement de la Z.A.C. dans le milieu rural* »... ? p133

## 2. Remarques sur le dossier de dérogation

Mesures ERC :

- MC01 : l'aménagement du « *Parc naturel* » n'est pas une mesure compensatoire. Au contraire, son aménagement favorisant la pénétration des loisirs va à l'encontre de ce qui est attendu : une protection effective et pérenne du site. En outre, une grande partie de la surface envisagée n'a sans doute pas besoin d'être restaurée. L'entretien de cette zone humide reste « également à démontrer en l'absence de document de gestion. Cette mesure d'accompagnement est donc intéressante en soit, utile et justifiée, mais elle doit être mise en discussion avec des structures spécialisées dans la gestion d'espaces naturels pour parfaire le design du document de gestion. A ce stade de l'instruction du dossier, l'absence de convention de gestion avec un agriculteur, comme envisagé, n'est pas de nature à garantir l'ambition générale ni les attendus.
- MC03 : la plantation de haies est nécessaire. Mais la mesure doit être effective et fonctionnelle avant la destruction envisagée dans le projet. Une haie plantée ne deviendra pertinente qu'après une quinzaine d'années au minimum... Il convient donc de protéger durablement des haies matures aux alentours en sus du programme de replantation.
- MS02 : quels indicateurs de résultats sont proposés pour mesurer l'efficacité des mesures écologiques prises ?
- MA01 : il est utile à ce stade d'interdire l'usage des désherbants chimiques même pour lutter contre les espèces invasives. Le CBN devrait être en mesure d'accompagner la démarche vers d'autres techniques compatibles avec l'ambition de préserver une zone humide. Il devrait également faire bénéficier le pétitionnaire de son expertise sur le calibrage du pâturage extensif ainsi que sur les itinéraires techniques de l'entretien des zones boisées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est à noter l'absence, à ce stade, de mesures compensatoires liées à la perte de 25ha de terres agricoles dans un contexte local de très forte consommation de ces terres réservées aux usages et besoins agricoles, contexte dans lequel s'inscrit également de (très) nombreuses autres ZAC, en projets ou en cours de construction.

**En l'état du dossier (faiblesse de l'état initial, sous-estimation des impacts) et des mesures proposées (absence de mesures compensatoires sur espaces agricole et forestier), un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 mars 2018

Signature :

